



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 392 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 364 99 28). Télex 32323.

## **Communiqué**

non officiel  
pour publication immédiate

N° 91/16  
Le 31 mai 1991

3-6-91 (1600) / Indefinit / HURF  
3-6-91 / 16.30 / 201 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100

### Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Les audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires déposée par la Finlande le 23 mai 1991 dans l'affaire du Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark) s'ouvriront lundi 1er juillet 1991 à 10 heures dans la grande salle de Justice du Palais de la Paix, à La Haye.

Comme il a été indiqué dans le communiqué de presse n° 91/14 du 17 mai 1991, la République de Finlande a déposé au Greffe de la Cour, le 17 mai 1991, une requête introduisant une instance contre le Royaume du Danemark au sujet d'un différend concernant la question du passage par le Grand-Belt (Store Baelt), l'un des trois détroits reliant la Baltique au Kattegat et, par là, à la mer du Nord.

Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, déposée le 23 mai 1991 (voir le communiqué de presse n° 91/15 du 24 mai 1991), la Finlande a demandé à la Cour d'indiquer les mesures conservatoires ci-après :

"1) le Danemark devrait, en attendant l'arrêt de la Cour sur le fond de la présente affaire, s'abstenir de continuer ou de poursuivre de toute autre manière tous travaux de construction au titre du projet de pont au-dessus du chenal Est du Grand-Belt qui empêcheraient le passage des navires, notamment des navires de forage et des plates-formes pétrolières, à destination et en provenance des ports et chantiers navals finlandais; et

2) le Danemark devrait s'abstenir de tout autre action qui pourrait préjuger l'issue de la présente instance."

## NOTE POUR LA PRESSE

1. L'audience publique se tiendra dans la grande salle de Justice du Palais de la Paix. Les représentants de la presse pourront y assister sur présentation d'une carte d'admission qui leur sera gracieusement remise sur demande. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

2. Des photographies pourront être prises avant chaque audience ainsi que pendant quelques minutes au début et vers la fin de chaque audience. Pour les prises de vues (cinéma ou télévision), une autorisation spéciale sera nécessaire.

3. Dans la salle de la presse (salle 5), qui se trouve au rez-de-chaussée du Palais de la Paix, un haut-parleur retransmettra les plaidoiries faites devant la Cour.

4. Les représentants de la presse ne pourront utiliser que les cabines téléphoniques du bureau de poste situé au sous-sol du Palais de la Paix.

5. M. Witteveen, Secrétaire de la Cour (tél. 233), ou en son absence Mme El-Erian (tél. 234), se tient à la disposition des représentants de la presse pour tous renseignements.

---